



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 213.2018 – édition du 04/12/2018



**DECISION DU 30 NOVEMBRE 2018
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N°205 RELATIVES
AUX ACTES ADMINISTRATIFS, AUX DOCUMENTS ET AUX COURRIERS
DU POLE RESSOURCES HUMAINES**

Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de NICE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- R. 1142-53 relatif à l'application des dispositions du Décret n° 2002-1246 du 7 Novembre 2012 aux établissements publics de santé;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'article 10 du Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU le décret du Président de la République du 08 août 2016 portant nomination de **Monsieur Charles GUEPRATTE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 15 septembre 2016 ;

DECIDE QUE :

Article 1^{er} *Délégation permanente* de signature est donnée à **Madame Karine HAMELA**, Directrice du Pôle Ressources Humaines, pour les actes, décisions, et courriers relevant de la compétence de ce Pôle et notamment :

- * décisions de gestion des carrières (titulaire ou contractuelle) telles que recrutement, mis en stage, titularisation, nomination, avancements d'échelons, avancements de grades, mise à la retraite, fin de contrat,... ;
- * décisions relatives aux fonctions (temps partiels, disponibilité, divers congés,...) ;
- * décisions d'affectations ;
- * notations ;
- * organisation des jurys ;
- * organisation et convocation des Commissions Paritaires locales et départementales ;
- * Ainsi que les courriers, documents ou actes préparatoires ou subséquents à ces différentes décisions dès lors qu'ils sont nécessaires au fonctionnement de la Direction des Ressources Humaines et qu'ils entrent dans son domaine de compétence, à l'exception des décisions disciplinaires des groupes 2, 3 et 4.

Délégation permanente de signature lui est donnée en qualité d'ordonnateur délégué pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de titre 1 « charges de personnels » de chacun des budgets ainsi que les dépenses du titre 3 et 4 relatives à des charges de personnel.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 2 *Délégation permanente* de signature est donnée à **Madame Pauline ROBINEAU**, Directrice des Ressources Humaines Adjointe, pour les actes, décisions, et courriers relevant de la compétence de ce Pôle tels que mentionnés dans l'article 1^{er}.

Délégation permanente de signature lui est donnée en qualité d'ordonnateur délégué pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de titre 1 « charges de personnels » de chacun des budgets ainsi que les dépenses du titre 3 et 4 relatives à des charges de personnel.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directrice de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 3.1 *Délégation permanente* de signature est donnée à **Monsieur François GAYTTE**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour les actes relevant de l'espace formation, concours, écoles, stages :

- × les bordereaux de transmission externes,
- × les courriers aux agents (convocations),
- × les bulletins d'inscription à une formation auprès d'un organisme extérieur,
- × les bons de commande de billets d'avion,
- × les bons de réception de fournitures et de matériel,
- × les attestations de présence,
- × les conventions de stage,
- × les conventions de formation PACA Est

Article 3.2 *En cas d'absence* de Madame Karine HAMELA et de Madame Pauline ROBINEAU, délégation de signature est donnée à **Monsieur François GAYTTE**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour les actes suivants :

- × lettres de refus de stage,
- × lettres de refus de prise en charge d'une formation continue ou d'un programme de DPC,
- × lettres de refus d'un congé de formation professionnelle,
- × convocations des candidats et jury à un concours,
- × courriers aux cadres directs concernant la prise en charge d'une promotion professionnelle,
- × inscriptions des promotions professionnelles auprès des écoles.

Article 4 *Délégation permanente* de signature est donnée à **Madame Catherine STELANDRE**, Adjoint des Cadres, pour les actes relevant de l'espace formation, concours, écoles, tels que mentionnés à l'Article 3.1.

Article 5 *Délégation permanente* de signature est donnée à **Madame Alizée DUCHOSSOY**, cadre administratif du Pôle Anesthésie Réanimation Urgences pour la signature de l'ensemble des conventions de formation passées dans le cadre du CESU.

Article 6 *En cas d'absence* de Madame Alizée DUCHOSSOY, délégation de signature est donnée à **Madame Ghislaine LUCANI**, assistant médico-administratif, pour la signature des conventions de formation passées dans le cadre du CESU.

Article 7

7.1 *Délégation permanente* de signature est donnée à **Madame Patricia CHIMENTI**, Attachée d'Administration Hospitalière principale, pour les actes relevant de l'espace rémunération :

- × les bordereaux de transmission externes ou courriers d'accompagnement,
- × les attestations comportant des éléments de rémunération,
- × les attestations de soumissions aux organismes,
- × les attestations de salaire CPAM manuelles
- × les états récapitulatifs de contrats aidés,
- × les documents de liaison avec Pôle Emploi (APE),
- × adhésion/résiliation précompte retraite complémentaire,
- × décision d'attribution ou de suppression de primes et indemnités individuelles,
- × décisions de congés bonifiés
- × les retenues à la source des résidents hors France : documents et déclarations,
- × les demandes d'avis sur nominations régisseurs adressées à la Trésorerie Principale,
- × les bons de commande de billets d'avion.

Délégation permanente de signature lui est donnée en qualité d'ordonnateur délégué pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relatives aux personnels.

7.2 *Délégation permanente* de signature est également donnée en qualité d'ordonnateur suppléant, à **Madame Patricia CHIMENTI**, pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de titre 1 charges de personnels de chacun des budgets ainsi que les dépenses du titre 3 et 4 relatives à des charges de personnel.

Article 8 *Délégation permanente* de signature est donnée à **Madame Magali MASI**, Adjoint des Cadres, pour les actes relevant de l'espace rémunération tels que mentionnés à l'Article 7.1

Article 9 *Délégation permanente* de signature est donnée à **Madame Nadège DOUINE**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes relevant de la Gestion du Temps de Travail :

- × les bordereaux de transmission externes,
- × les attestations en lien avec la gestion de l'absentéisme,
- × les attestations de service pour les agents en activité,
- × les dossiers ATIACL,
- × les demandes d'expertises médicales,
- × les demandes de contrôle médical,
- × les convocations aux visites d'expertises,
- × les autorisations spéciales d'absences syndicales,
- × les courriers de réponses aux opérations CET et attestations de situation CET.

Article 10 *En cas d'absence de Madame Nadège DOUINE, délégation de signature est donnée à Madame Patricia CHIMENTI, Monsieur François GAYTTE ou Madame Juliette BELLANI, Attachés d'Administration Hospitalière, pour l'acte suivant :*

- ✗ les attestations en lien avec la gestion de l'absentéisme,
- ✗ les attestations de service pour les agents en activité.

Article 11 *Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine BELLIEUD, Adjoint des cadres, pour les actes relevant de l'espace recrutement :*

- Recrutement :
 - ✗ les réponses types du recrutement à l'exception de celles relevant des cadres de direction,
 - ✗ les décisions liées à la carrière,
 - ✗ les contrats de travail,
 - ✗ les fins de contrat de travail,
 - ✗ l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de recours au personnel intérimaire paramédical,
 - ✗ les courriers et documents concernant les contrats aidés (demande de convention, contrat de renouvellement, attestation de service).

Article 12 *Délégation permanente de signature est donnée à Madame Khadija CORNIGLION, Adjoint des Cadres, pour les actes relevant du secteur Carrière et Retraite :*

- Carrière :
 - ✗ les bordereaux de transmission externes,
 - ✗ les accusés de réception de courriers,
 - ✗ les décisions liées à la carrière,
 - ✗ les certificats de service,
 - ✗ les dossiers de constitution de médailles du travail.

- Retraite :
 - ✗ Les intentions de départs en retraite et les convocations pour la liquidation
 - ✗ Les demandes complémentaires de carrière aux employeurs précédents
 - ✗ Les attestations de services
 - ✗ Les imprimés CGOS
 - ✗ Les demandes/ pièces complémentaires pour la validation des services de contractuel auprès de la CNRACL
 - ✗ Les demandes d'examens médicaux pour prolongation d'activité
 - ✗ Les demandes d'états signalétiques
 - ✗ l'imprimé modèle U 388 (IRCANTEC),
 - ✗ Les bordereaux divers et lettres types

Article 13 *Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie-Hélène MARTIN, Adjoint des Cadres, pour les documents et actes relevant de la Direction des Ressources Humaines de proximité de l'Arche et Pasteur :*

- ✗ les relevés des heures d'astreinte,
- ✗ les feuilles d'heures supplémentaires,
- ✗ les attestations diverses et certificats de service (hors fins de contrat de travail),
- ✗ les autorisations d'absences exceptionnelles (syndicales, familiales,...)

- ✗ les divers courriers (heures de grossesse, rappel 48 h arrêt maladie, absence contrôle médical...),
- ✗ les demandes de contrôle médical,
- ✗ les courriers relatifs aux cumuls d'activités,
- ✗ Les courriers de PEC 50% abonnement domicile travail ou refus,

Concernant les actes relevant de l'espace Gestion Individuelle de la DRH de proximité :

- ✗ les certificats de fins de contrat de travail,
- ✗ les avenants des contrats de travail.

Article 14 *En cas d'absence de Madame Marie-Hélène MARTIN, délégation de signature est donnée à Madame Patricia CHIMENTI, Madame Nadège DOUINE, Monsieur François GAYTTE, Attachés d'Administration Hospitalière, pour les actes relevant de la Direction des Ressources Humaines de proximité Pasteur-Archet, tels que mentionnés à l'Article 13.*

Article 15 *Délégation permanente de signature est donnée à Véronique SEGATO, Adjoint des Cadres, pour les documents et actes relevant de la Direction des Ressources Humaines du Site de Tende :*

- ✗ les relevés des heures d'astreinte,
- ✗ les feuilles d'heures supplémentaires planifiées et pour événements exceptionnels nécessitant la présence des équipes du Centre Hospitalier Universitaire de Nice,
- ✗ les attestations pour agent en activité (scolaires...) hors état de service ou comportant des éléments de rémunération à chiffrer,
- ✗ les divers courriers (heures de grossesse, rappel 48 h arrêt maladie, absence contrôle médical...) (hors impact financier),
- ✗ les demandes de contrôle médical
- ✗ les autres absences exceptionnelles (syndicales, familiales ...),
- ✗ les bordereaux de transmission interne
- ✗ les accusés de réception de courriers,

Article 16 *En cas d'absence de Madame Véronique SEGATO, délégation de signature est donnée à Madame Patricia CHIMENTI, Madame Nadège DOUINE, Monsieur François GAYTTE, Attachés d'Administration Hospitalière, pour les actes visés à l'article 16.*

Article 17 *Délégation permanente de signature est donnée à Madame Juliette BELLANI, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable Qualité de Vie au Travail, pour les documents et actes relevant de la Qualité de Vie au Travail*

Article 18 *En cas d'absence de Madame Juliette BELLANI, délégation de signature est donnée à Madame Magali THIBAUT, Psychologue du Travail, pour les documents et actes visés à l'article 17.*

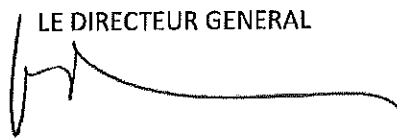
Article 19 *Les délégataires précités devront rendre compte régulièrement auprès de Monsieur le Directeur Général des décisions qu'ils ont prises dans le cadre de la présente décision portant délégations de signature.*

Article 20 La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication et remplace la décision n° 170 du 15 septembre 2016.

Article 21 Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dûment remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier de Nice.

Article 22 En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 23 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE DIRECTEUR GENERAL

Charles GUEPRATTE



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Direction départementale de la cohésion sociale

Service Inclusion sociale et Solidarités

ARRÊTE n° 2018-855

portant autorisation d'extension de sept (7) places d'hébergement hors les murs
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Maison de Jouan
3, Avenue du Midi – 06220 GOLFE JUAN
FINESS: 06 001 046 9
SIRET: 3921 313 250 00020
APE: 8790 B

géré par l'Association pour le Logement, la Formation, l'Aide Médicale aux Isolés et Famille
(A.L.F.A.M.I.F.)
Reconnue d'Utilité Publique
3 avenue du Midi - 06220 GOLFE JUAN
FINESS: 06 001 042 8
SIREN: 392313250
APE: 8790 B

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-11, L.314-3 à L.314-7, L.345-1 à L.345-4 et les articles R.313-1 à R.313-9, R.314-1 à R.314-157, R.314-39 à R.314-43-1 et les articles D.313-11 à D.313-14 ;

VU le rapport préparatoire budgétaire du 30 novembre 2015 présenté par l'association quant à la transformation de places ALT en places d'hébergement d'insertion ;

VU l'arrêté n° 2016-465 du 23 juin 2016 portant autorisation d'extension du C.H.R.S. Maison de Jouan, d'une capacité de (4) quatre places d'hébergement d'insertion ;

VU l'arrêté n° 2017-903 du 5 octobre 2017 portant autorisation d'extension du C.H.R.S. Maison de Jouan, d'une capacité de (16) seize places d'hébergement d'insertion ;

Considérant que l'extension de la capacité d'accueil du C.H.R.S. constitue une réponse adaptée à la situation de sous-équipement en places de C.H.R.S. dans les Alpes-Maritimes, conformément au Plan Départemental d'Aide au Logement pour les Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D.) cosigné le 4 juin 2014 entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et L'Etat ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'association A.L.F.A.M.I.F., gestionnaire du C.H.R.S.Maison de Jouan est autorisée pour une extension de sept (7) places d'hébergement hors les murs.

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) :

- code catégorie : 214 - Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

39 places - Hébergement d'insertion (dont quatre places (4) pour personnes victimes de violence) :

- code discipline d'équipement :	957	Hébergement d'insertion adultes, familles en difficultés
- code type d'activité :	11	Hébergement complet en internat
- code clientèle :	899	Tous publics en difficulté

7 places – Accompagnement hors les murs

- code discipline d'équipement :	443	Soutien et accompagnement social
- code type d'activité :	46	Prestation en milieu ordinaire
- code clientèle :	899	Tout public en difficulté

Article 3

La durée de la validité de l'autorisation de fonctionnement du C.H.R.S. est fixée à quinze (15) ans à compter de sa notification ou de sa publication.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné à l'évaluation externe mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4

A aucun moment, la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement des services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 5

Conformément à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles selon les modalités fixées par décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011.

Article 6

Tout recours contre cet arrêté sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et la directrice ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. géré par l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 3 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission

Franck VINESSE



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Mission «Inclusion Sociale et Solidarité»

ARRÊTE n° 2018-856

portant autorisation d'extension de quinze places (15) hors les murs
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) A.B.E.I.L. (Accompagnement au
Bénéfice de l'Emploi, de l'Insertion et du Logement)

géré par l'association G.A.L.I.C.E. (Groupement d'Acteurs pour le Logement, l'Insertion,
la Citoyenneté et l'Emploi)

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.), notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.314-3 et suivants, L.345-1 et suivants, D.312-197 et suivants et l'article D.345-8, D.313-11 et suivants, R.310-10-3 et suivants, R.313-1 et suivants, R.314-1 et suivants, R.345-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la demande formulée par l'association G.A.L.I.C.E., de reconnaissance sous statut C.H.R.S. avec financement sous dotation globale de financement de 65 (soixante-cinq) places d'insertion ;

VU l'arrêté n° 2017-762 du 18 août 2017 portant autorisation de création du C.H.R.S. ;

Considérant que l'extension de la capacité d'accueil du C.H.R.S. constitue une réponse adaptée à la situation de sous-équipement en places de C.H.R.S. dans les Alpes-Maritimes, conformément au Plan Départemental d'Aide au Logement pour les Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D.) cosignés le 4 juin 2014 entre le conseil départemental et l'État ;

Considérant que les garanties juridiques, administratives, financières et techniques sont apportées par l'association G.A.L.I.C.E., objet du dossier présenté par ladite association ;

Considérant que la structure :

- s'inscrit dans le cadre des orientations gouvernementales visant à augmenter la capacité d'accueil et d'hébergement des personnes en situation de rupture ou d'exclusion sociale dans les Alpes-Maritimes ;
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 précitée ;

Sur la proposition du directeur de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'association G.A.L.I.C.E. gestionnaire du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) dénommé A.B.E.I.L., est autorisée pour une extension de quinze (15) places de sa capacité d'accueil des usagers en hébergement hors les murs en complément des soixante-cinq (65) places déjà existantes.

La présente autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2

La capacité totale autorisée du C.H.R.S. A.B.E.I.L. est portée à quatre-vingt places (80) places de C.H.R.S. hors les murs.

Conformément à l'article L.313-6 du C.A.S.F., une visite de conformité doit confirmer l'installation des places d'hébergement.

A aucun moment, la capacité d'accueil de l'établissement, fixée par le présent arrêté ne doit être dépassée.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement des services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 3

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

EJ - Entité juridique :

Raison sociale : Association G.A.L.I.C.E.

N° FINESS : 06 002 548 3

N° SIREN : 802 607 267

Code APE : 9499 Z

Adresse : 14, Rue des Boërs – 06100 Nice (changement d'adresse depuis le 5 juillet 2018)

Tél : 09 72 89 07 25

Mail : directeur@galice06.org

ET – Etablissement :

Raison sociale : C.H.R.S. A.B.E.I.L.

N° FINESS : 06 002 549 1

N° SIRET : 802 607 267 00035

Code APE : 8790B

Adresse : 14, Rue des Boërs – 06100 Nice (changement d'adresse depuis le 5 juillet 2018)

Tél : 09 72 89 07 25

Mail : directeur@galice06.org

MFT (Mode fixation des tarifs) : 30 – Préfet de région établissement et services sociaux

Code catégorie d'établissement : 214 – Centre d'hébergement & réinsertion sociale

Equipements sociaux :**80 places d'accompagnement hors les murs :**

Code discipline d'équipement : 443 - Soutien et accompagnement social
 Code type d'activité : 16 - Prestations en milieu ordinaire
 Code de clientèle : 899 - Tous publics en difficultés

Article 4

L'établissement est destiné à l'accueil et l'accompagnement des personnes en situation de rupture ou d'exclusion sociale.

La sectorisation géographique quant à l'implantation de l'action est la ville de Nice et la métropole Nice Côte d'Azur.

Les modalités de prise en charge des usagers sont spécifiées dans le règlement de fonctionnement du C.H.R.S. A.B.E.I.L.

Article 5

La durée de la validité de l'autorisation de fonctionnement du C.H.R.S. sera fixée à quinze ans (15) à compter de la publication du présent arrêté.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné à l'évaluation externe mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article L.312-8 du C.A.S.F.

Article 6

Conformément à l'article L 313-6 du C.A.S.F., la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du C.A.S.F. selon les modalités fixées par décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011 modifié.

Article 7

Tout recours contre cet arrêté sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le directeur ayant qualité pour représenter l'ensemble des établissements E.S.S.M.S., gérés par l'association G.A.L.I.C.E. de Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 3 DEC. 2018
 Le Préfet,
 Pour le Préfet
 Le Sous-Préfet
 Secrétaire Général Adjoint
 Chargé de Mission
 Franck VINESSE

Nice, le 04 DEC. 2018

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2015-488 du 02/07/15
autorisant Monsieur BARENGO Michel
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

DDTM-SEAFEN-AP- N°2018- 193

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 modifié fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-488 du 02/07/15 autorisant Monsieur BARENGO Michel à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Considérant que Monsieur BARENGO Michel a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur BARENGO Michel par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°2015-488 du 02/07/15 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur BARENGO Michel est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie, ou le cas échéant les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par Monsieur BARENGO Michel à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de LA BOLLENE-VESUBIE .

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur BARENGO Michel seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 7 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 9 :

Monsieur BARENGO Michel informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur BARENGO Michel informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur BARENGO Michel informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 15 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 16 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef de Service

Walter DEFETRIS

Nice, le 04 DEC. 2018

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2015-511 du 02/07/15
autorisant L' EARL Les ADRETS (Manu VERDEGL)
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

DDTM-SEAFEN-AP- N°2018-194

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 modifié fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-511 du 02/07/15 autorisant L' EARL Les ADRETS (Manu VERDEGL) à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Considérant que L' EARL Les ADRETS (Manu VERDEGL) à mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de l' EARL Les ADRETS (Manu VERDEGL) par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°2015-511 du 02/07/15 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L' EARL Les ADRETS (Manu VERDEGL) est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie, ou le cas échéant les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par L' EARL Les ADRETS (Manu VERDEGL) à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de SAINT MARTIN VESUBIE et ROQUEBILLIERE

Dans le cas où les pâturages exploités par L' EARL Les ADRETS (Manu VERDEGL) seraient localisés en zone coeur du parc national de Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 7 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 9 :

L' EARL Les ADRETS (Manu VERDEGL) informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, L' EARL Les ADRETS (Manu VERDEGL) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, L' EARL Les ADRETS (Manu VERDEGL) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

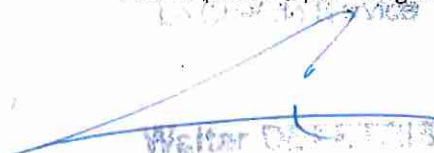
ARTICLE 15 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 16 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,


Walter O. S. T. S.

Nice, le 04 DEC. 2018

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2016-559 du 19/07/2016
autorisant Madame MASSON Laurence
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

DDTM-SEAFEN-AP- N°2018- 195

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 modifié fixant le nombre de lieutenants de loupeterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-559 du 19/07/2016 autorisant Madame MASSON Laurence à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Considérant que Madame MASSON Laurence a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Madame MASSON Laurence par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°2016-559 du 19/07/2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Madame MASSON Laurence est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie, ou le cas échéant les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par Madame MASSON Laurence à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de ROQUEBILLIERE BELVEDERE

Dans le cas où les pâturages exploités par Madame MASSON Laurence seraient localisés en zone cœur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 7 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 9 :

Madame MASSON Laurence informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame MASSON Laurence informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame MASSON Laurence informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

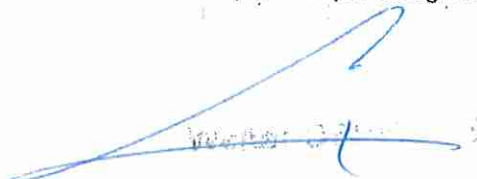
ARTICLE 15 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 16 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,



Nice, le 04 DEC. 2018

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2017-586 du 28/06/2017
autorisant Monsieur VIDAL Frédéric
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

DDTM-SEAFEN-AP- N°2018- 196

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 modifié fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-586 du 28/06/2017 autorisant Monsieur VIDAL Frédéric à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Considérant que Monsieur VIDAL Frédéric a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur VIDAL Frédéric par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°2017-586 du 28/06/2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur VIDAL Frédéric est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie, ou le cas échéant les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par Monsieur VIDAL Frédéric à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de AUVARE CARROS et GATTIERES.

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur VIDAL Frédéric seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 7 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 9 :

Monsieur VIDAL Frédéric informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur VIDAL Frédéric informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur VIDAL Frédéric informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 15 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 16 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service



Walter DEPETRIS



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

ARRÊTÉ N° 2018-121 LEVANT PARTIELLEMENT LES RESTRICTIONS DE VITESSES PRÉVUES DANS LA PRESCRIPTION N°5 ET VALIDANT LE RAPPORT RELATIF AU RETOUR D'EXPÉRIENCE PRÉVU PAR LA PRESCRIPTION N°6 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2018-68 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE DE LA LIGNE 2 DU TRAMWAY DE NICE - "SECTION CADAM / MAGNAN"

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains ;

Vu les guides d'application STRMTG en vigueur relatifs au contenu détaillé des dossiers de sécurité (DS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-68 du 29 juin 2018, portant autorisation de mise en service du tramway T2-ligne Ouest/Est section CADAM / Magnan et notamment la prescriptions n°5, relative aux restrictions de vitesses ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-600 du 3 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu la Note "Retour Expérience L2 RLA_2018_09_21", relative à la prescription n°6 de l'arrêté préfectoral n° 2018-68 du 29 juin 2018 ;

Vu la proposition de "levée restrictions vitesse T3220_T2_NOT_ESSIA_EXE_037817_A" transmise par le maître d'oeuvre ESSIA en date du 21 septembre 2018 ;

Vu le document "vitesse synoptique-Consigne_V2 T3220_T2_VPL_ESSIA_EXE_035089_M" produit par le maître d'oeuvre ESSIA et annexé au présent arrêté ;

Vu les propositions relatives aux consignes de vitesse de la note du maître d'oeuvre ESSIA (T3220_T2_NOT_ESSIA_EXE_037817_A) ;

Vu l'avis de l'organisme qualifié agréé (OQA CERTIFER) relatif à la proposition de levée des restrictions de vitesse (document EC_8172_0045_1) ;

Vu le courriel de l'OQA IU (insertion urbaine) en date du 16 novembre 2018 émettant un avis favorable à la levée de la consigne vitesse sur la zone Grand Arenas – Bd René Cassin du tramway T2-ligne Ouest/Est section CADAM / Magnan ;

Considérant l'avis favorable du STRMTG en date du 28 novembre 2018, relatif à l'assouplissement des restrictions de vitesses prévues à la prescription n°5 ainsi que le rapport concernant le retour d'expérience prévu à la prescription n°6 de l'arrêté préfectoral n° 2018-68 du 29 juin 2018 portant autorisation de mise en service du tramway T2-ligne Ouest/Est section CADAM / Magnan ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : La prescription n°5 de l'arrêté préfectoral n°2018-68 en date du 29 juin 2018, autorisant la mise en service de la ligne T2 du tramway de Nice section CADAM / Magnan, relative aux restrictions sectorielles de vitesse est partiellement levée.

Les vitesses applicables sont désormais inscrites dans le document « serpent de vitesse » référencé T3220_T2_VPL_ESSIA_EXE_035089_M_Consigne annexé au présent arrêté.

La prescription n°4 de l'arrêté préfectoral n°2018-68 en date du 29 juin 2018, autorisant la mise en service de la ligne T2 du tramway de Nice section CADAM / Magnan, relative aux restrictions liées au chasse-corps reste applicable.

Article 2 : La prescription n°6 de l'arrêté préfectoral n°2018-68 en date du 29 juin 2018, autorisant la mise en service de la ligne T2 du tramway de Nice section CADAM / Magnan, relative au retour d'expérience de l'exploitant est levée.

Article 3 : La restriction de vitesse à 10 km/h liée dans la traversée du carrefour C2210 (route de Grenoble- Av Édouard Grinda – Bld René Cassin) reste applicable.

Article 4 : Sur les zones où la levée des restrictions de vitesse sera effective, une communication auprès de riverains devra être faite par l'exploitant et la métropole.

Article 5 : Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et monsieur le directeur général de la régie ligne azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont l'ampliation sera adressée à monsieur le président de la métropole Nice-Côte-d'Azur.

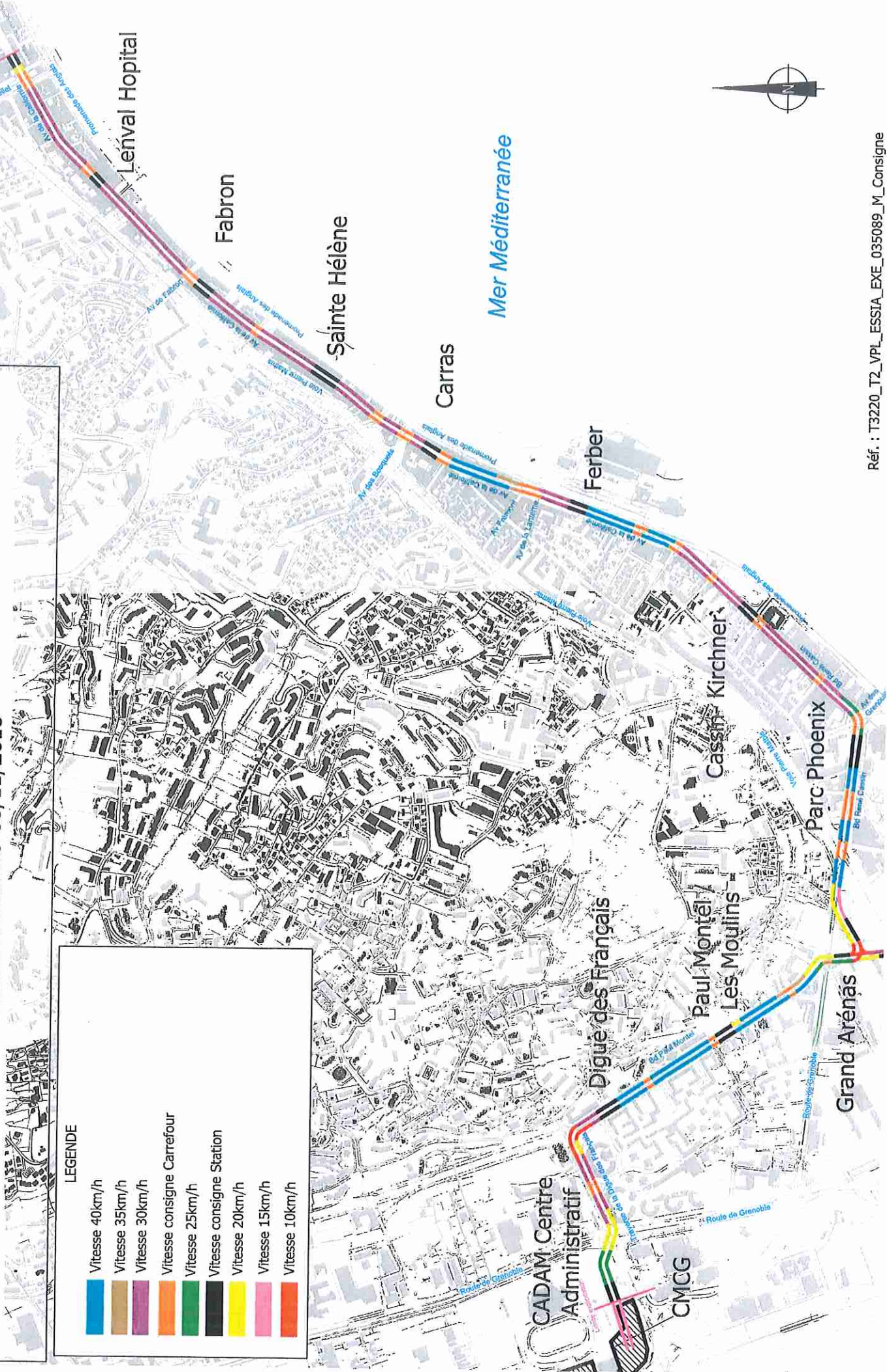
NICE, le 3 DEC. 2018

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes



Serge CASTEL

PLAN DES VITESSES D'EXPLOITATION PROVISOIRE SUR LE TRACE DE LA LIGNE T2 POUR LA MISE A JOUR DU 08/11/2018



LEGENDE

	Vitesse 40km/h
	Vitesse 35km/h
	Vitesse 30km/h
	Vitesse consigne Carrefour
	Vitesse 25km/h
	Vitesse consigne Station
	Vitesse 20km/h
	Vitesse 15km/h
	Vitesse 10km/h





PREFET DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE PORTANT MISE EN COMMUN TEMPORAIRE DES MOYENS
ET DES EFFECTIFS DES POLICES MUNICIPALES
DES COMMUNES DE LA TURBIE ET D'EZE
LE 9 DECEMBRE 2018 A L'OCCASION DU TRAIL DE NOEL DE LA TURBIE**

2018 - 858

Le préfet des Alpes Maritimes

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment l'article 5 ;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment l'article L 512-3 ;

Vu la lettre du maire de La Turbie informant que le maire de la commune d'Eze a donné son accord pour détacher deux de ses policiers municipaux afin de participer, le dimanche 9 décembre 2018, au dispositif de sécurité mis en place par la commune de La Turbie à l'occasion du trail de Noël;

Considérant que cette manifestation devrait attirer un afflux important de population ;

Considérant que les moyens en effectifs de police municipale de la commune de La Turbie doivent être renforcés pour consolider le dispositif de sécurité prévu par les forces de sécurité municipales ;

Considérant l'accord unanime des maires des communes concernées pour l'utilisation de la mise en commun de leurs effectifs sur le dispositif prévu ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les maires de La Turbie et d'Eze sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur la commune de la Turbie, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de sécurité intérieure aux fins d'assurer une complémentarité du dispositif de sécurité mis en place à l'occasion du trail de Noël du dimanche 9 décembre 2018.

Article 2 : Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité sont placées sous la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune de La Turbie

Article 3: Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des fleurs à Nice) dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de La Turbie et d'Eze et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans les mairies de La Turbie et d'Eze.

Fait à Nice, le 04 DEC. 2018

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3949

Jean-Gabriel DELACROY

LISTE DEPARTEMENTALE DES COMMISSAIRES-ENQUETEURS DES ALPES-MARITIMES ANNEE 2019	
NOM PRENOM	PROFESSION ET DOMAINES DE COMPETENCES
AZAN-BRULHET Fanny	Architecte DPLG - Responsable du bureau d'études de la ville d'Antibes
BARATON Yvette	Secrétaire administrative, en retraite
BAROUCH Jacques	Attaché d'Administration au CHU de Nice en retraite
BARRITAUT Bernard	Chargé de mission territoriale auprès du conseil régional des pays de la Loire
BOUTEILLER Odile	Chargée de mission en fonction publique territoriale, en retraite
BRANDEIS Alain	Ingénieur général honoraire des ponts, des eaux et des forêts
CAMMAS Henri	Ingénieur électronicien chez Thales Underwater Systems (Sophia-Antipolis), en retraite
CAMPANA Edith	Médecin hospitalier en retraite
CANOLLE Alain	Conseiller d'administration scolaire et universitaire en retraite
CHAMBOREDON Marie-Claude	Docteur en sociologie, consultante en retraite
CHAPSEUIL Jeanine	Enseignante en retraite
COHEN Claude	Cadre retraité de la fonction publique
COLLIN Odile	Consultante – responsable organisation et performance durable
DELAGE Alain	Ingénieur Territorial, en retraite
DUFFAUD Raoul	Chef de projet international à EDF-GDF SERVICES NICE ALPES-d' AZUR, en retraite

NOM PRÉNOM	PROFESSION ET DOMAINES DE COMPETENCES
FERNANDEZ Olivier	Gérant, consultant de la SARL Mesures & Environnement
FIARD Willy	Ingénieur en retraite
GARDET François	Consultant en aménagement foncier, développement urbain, équipements publics, assistance aux collectivités locales
GOSSELIN Jocelyne	Ingénieur au CNRS en retraite, conseillère en ressources humaines
GRANADOS José	Directeur général adjoint aménagement et développement durable du territoire au sein de la mairie d'Antibes
GRANGE Jean-Claude	Ingénieur CNAM Diplômé de l'Institut de la construction et de l'habitat
GRISERI Gérard	Consultant secteurs industriels en retraite
GUSTAVE Jean-Marc	Officier supérieur de l'Armée de l'Air en retraite
HENNEQUIN Claude	Directeur d'établissements sanitaires, en retraite
HERON Guy	Officier de gendarmerie, en retraite Gérant d'une société de conseil en sécurité
HILQUIN Gaël	Commissaire divisionnaire, en retraite
HOENN Didier	Commissaire divisionnaire retraité - Délégué du procureur du TGI de Nice
HUARD Anne-Marie	Ingénieur INSA de Lyon retraitée
ILLE Francis-Robert	Ingénieur, enseignement en retraite
JURAMIE Barbara	Architecte DPLG

NOM PRÉNOM	PROFESSION ET DOMAINES DE COMPETENCES
KALDI Gilbert	Retraité de l'Éducation Nationale
KRAL Hugues	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission en retraite
KUHNE-BARBIER Alice	Chargée de mission auprès d'une collectivité territoriale, en retraite
LAVILLETTE Jacques	Directeur de la sûreté, Officier de police en retraite, consultant
LENAL Jean-Claude	Architecte DPLG en retraite
LESECQ Maurice	Responsable sûreté du Groupe Michelin en charge des affaires réservées et des relations avec les services de l'État en retraite
LOMBARDO Léonard	Ingénieur, cadre dirigeant d'EDF GDF, en retraite
MARTINEZ Alfred	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des Mines, en retraite
MARTINEZ Georges	Ingénieur en chef territorial en retraite -- Ancien Directeur Technique Grands Projets à la Métropole Nice Côte d'Azur
MASCARELLO Antoine	Administrateur de biens- gérant de la SAFI Méditerranée
MAUREL Gérard	Ingénieur territorial principal en retraite Diplômé de l'Institut d'Urbanisme de Paris
MELLET Philippe	Officier de marine en retraite, consultant et formateur en management et organisation
MUTONE Gilbert	Coordinateur environnement site Industriel
NOUGUIER Henri	Expert immobilier
PAUL Anne	Ingénieur
PELLISSIER Claude	Architecte urbaniste en retraite

NOM PRÉNOM	PROFESSION ET DOMAINES DE COMPETENCES
PIEFFORT Jean	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en retraite
PLENET André	Expert foncier et agricole, honoraire
REVINCI Georges	Cadre de l'informatique en retraite
ROULETTE Daniel	Cadre supérieur de France Télécom, en retraite
ROUXEL Françoise	Urbaniste des territoires
SCHWEITZER Patricia	Conseiller technique au Ministère de la Justice
SOLAL Paul-Denis	Directeur de PME, en retraite
VALASTRO Giovanni	Architecte, enseignant
VENTURINI Robert	Directeur Territorial en retraite

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes ainsi que sur son site internet <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

Nice, le 28 NOV. 2018

Le Président du Tribunal Administratif



Jean-Christophe DUCHON-DORIS

S O M M A I R E

C.H.U Nice.....	2
Direction des Ressources.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	2
Deleg.signat.n205.PoleRH CHU Nice.....	2
D.D.I.....	8
D.D.C.S.....	8
Logement.....	8
AP2018.855 extens.heberg.CHRS Golfe Juan.....	8
AP2018.856 extens.herberg.CHRS ABEIL.....	11
D.D.T.M.....	14
Economie agricole.....	14
AP2018.193 tirs defense loup.M.Barengo.....	14
AP2018.194 tirs defense loup.Les Adrets.....	18
AP2018.195 tirs defense loup.Mme Masson.....	22
AP2018.196 tirs defense loup.M.Vidal.....	26
Transports et Deplacements.....	30
AP2018.121 Tranway Ligne2 Magnan.Cadam.....	30
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	34
Direction des securites.....	34
Manifestation sportives aeriennes.....	34
AP2018.858 mise.comun PM Eze.Laturbie.....	34
Direction Elections et Legalite.....	36
Divers.....	36
Liste commissaires enqueteurs 2019.....	36

Index Alphabétique

AP2018.121	Tranway Ligne2 Magnan.Cadam.....	30
AP2018.193	tirs defense loup.M.Barengo.....	14
AP2018.194	tirs defense loup.Les Adrets.....	18
AP2018.195	tirs defense loup.Mme Masson.....	22
AP2018.196	tirs defense loup.M.Vidal.....	26
AP2018.855	extens.heberg.CHRS Golfe Juan.....	8
AP2018.856	extens.herberg.CHRS ABEIL.....	11
AP2018.858	mise.comun PM Eze.Laturbie.....	34
Deleg.signat.n205.PoleRH	CHU Nice.....	2
Liste commissaires	enqueteurs 2019.....	36
D.D.C.S.....		8
D.D.T.M.....		14
Direction Elections et	Legalite.....	36
Direction des Ressources.....		2
Direction des securites.....		34
C.H.U Nice.....		2
D.D.I.....		8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		34